

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 74 Spécial  
Publié le 4 août 2020**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE du N° 74 Spécial Publié le 4 août 2020**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2020-57 du 4 août 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 564 avenue Joseph Raynaud, Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le

**04 AOUT 2020**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU N°2020-57**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour  
l'acquisition d'un bien sis 564 avenue Joseph Raynaud,  
Six-Fours-Les-Plages (83140)  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1.

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et son rectificatif.

**Vu** l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES.

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée.

**Vu** la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2018 approuvant le PLU modifié de la commune de Six-Fours-Les-Plages.

**Vu** la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain, annexée aux pièces du PLU modifiée le 27 mars 2018.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**Vu** la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Alban FALANDRY, Notaire, BP 119, 83192 OLLIOULES CEDEX, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages le 11 mars 2020, portant sur la vente d'un bien sis 564 avenue Joseph Raynaud, Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AH 1183, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, sis 564 avenue Joseph Raynaud, Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants.

**Considérant** que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

**Considérant** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires faite le 25 juin 2020,

**Considérant** la réception des pièces complémentaires le 6 juillet 2020,

**Considérant** la réalisation de la visite le 7 juillet 2020,

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

## **ARRÊTE :**

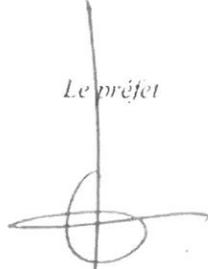
**Article 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté est constitué d'une maison à usage d'habitation d'une superficie de plancher de 109 m<sup>2</sup>, élevée sur un simple rez-de-chaussée et édifiée sur une parcelle cadastrée AH 1183 d'une superficie de 642 m<sup>2</sup>.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet



**Jean-Luc VIDELAÏNE**

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*